



LA FRANÇAISE
ASSET MANAGEMENT

128, boulevard Raspail
75006 Paris
Tél. : + 33(0)1 73 00 73 00
Fax : + 33(0)1 73 00 73 01

La Française AM – Gestion Privée

POLITIQUE D’EXECUTION DES ORDRES

SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Mise à jour : 22/02/2017

Une société du Groupe La Française

www.lafrancaise-group.com

La Française Asset Management • Société par actions simplifiée au capital de 17 696 676 € • 314 024 019 RCS Paris • N° TVA : FR 18 314 024 019
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97076 du 01/07/1997 • www.amf-france.org

Mise à Jour :

Date	Commentaire
10/2013	Création
23/08/2016	Modification du logo
01/01/2017	Intégration de LF AM GP au sein de LF AM

Politique d'exécution

Conformément à la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF), La Française AM (ci-après « La société de gestion») s'oblige à agir au mieux des intérêts de ses clients et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La société de gestion établit et met en œuvre la politique ci-dessous qui lui permet de se conformer à ses obligations et sélectionne, pour chaque classe d'instruments et dans le cadre du service de RTO, les lieux d'exécution ou les intermédiaires financiers auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

La meilleure exécution s'applique à tous les Clients classé comme Clients non-professionnels ou professionnel au sens de la réglementation MIF. Elle ne s'applique pas si le Client a été classé dans la catégorie de Contrepartie éligible.

Principes généraux en fonction des instruments financiers traités

En fonction du type d'instrument financier concerné, la société de gestion retiendra les principes suivants en vue de satisfaire à son obligation de meilleure exécution :

Actions cotées et instruments assimilés : La société de gestion considère que les lieux d'exécution à privilégier pour les ordres sur actions cotées et instruments assimilés sont les marchés réglementés ou MTF, suivant le principe de la place la plus liquide. En cas de vente d'actions, pour des raisons liées aux coûts d'exécution, le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du lieu de dépôt des instruments concernés. Les ordres pourront être passés par les plateformes de négociation des conservateurs des comptes de clients.

Obligations : La société de gestion considère que les lieux d'exécution à privilégier pour les obligations sont les marchés hors bourse, dits de gré à gré. La société de gestion se réserve cependant le droit d'exécuter des ordres sur obligations sur un marché réglementé ou un MTF sous réserve que ceci ne constitue pas un désavantage pour le client. L'exécution d'un ordre sur obligations peut être tributaire du critère de liquidité des marchés.

OPC : Les lieux d'exécution privilégiés par La société de gestion en matière d'OPC sont les émetteurs desdits instruments ou leurs canaux de distribution respectifs. La rapidité d'exécution des ordres est notamment tributaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire tel que prévu par le prospectus. Pour tout ordre comportant une limite de prix sur OPC, La société de gestion se réserve le droit de passer par un marché réglementé ou un MTF dès lors que l'OPC est négociable sur cette typologie de marché.

Une société du Groupe La Française

www.lafrancaise-group.com

La Française Asset Management • Société par actions simplifiée au capital de 17 696 676 € • 314 024 019 RCS Paris • N° TVA: FR 18 314 024 019
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97076 du 01/07/1997 • www.amf-france.org

Pour les véhicules de type ETF (Exchange traded funds) ou d'instruments assimilés, La société de gestion exécute les ordres des clients sur les marchés réglementés ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus.

Information due aux clients :

Le client pourra recevoir sur demande, des explications sur les modalités d'établissement du prix par La société de gestion ainsi que les références externes de qui ont été utilisées.

Consentement du client à la politique et groupement d'ordres

Le client doit donner son consentement à la politique préalablement à toute exécution d'ordre. Le consentement général du client est un accord général pour toutes les transactions exécutées auprès de la banque. Le client est réputé avoir accepté la politique dès la première demande d'exécution.

En approuvant, la politique d'exécution, vous autorisez la société de gestion, le cas échéant, à grouper vos ordres avec ceux d'autres clients. La société de gestion n'agit de la sorte que lorsqu'il est peu probable que le groupement d'ordres agisse globalement au désavantage d'un des dits clients dont l'ordre serait groupé. Il est cependant possible qu'un ordre puisse être préjudiciable à un ordre particulier.

Obligations de réception et de transmission et critères d'évaluation

Conformément à la réglementation, la société de gestion sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, l'entité auprès de laquelle les ordres sont transmis pour exécution et qui permet d'obtenir le meilleur résultat possible. Elle contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux lieux d'exécution.

La sélection des Intermédiaires Financiers, dans le cas où La société de gestion ne fournit pas directement le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, est effectuée à partir des critères suivants :

Critères Quantitatifs :

- Prix ;
- Coût global;
- Taille d'ordre ;
- Durée de validité.

Critères Qualitatifs :

- Rapidité de transmission;
- Probabilité de l'exécution et du règlement ;
- Nature d'ordre ;
- Service d'analyse ou tout autre reporting ;
- Lieu d'exécution ;
- Délai de réception des confirmations ;
- Fiabilité des confirmations ;
- Fréquence des opérations en suspens;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Préalablement à la passation des ordres, La société de gestion procède à la « best sélection » en recourant à plusieurs intermédiaires financiers ou s'assurer que les plateformes de négociation auxquelles elle a recours

Une société du Groupe La Française

www.lafrancaise-group.com

La Française Asset Management • Société par actions simplifiée au capital de 17 696 676 € • 314 024 019 RCS Paris • N° TVA: FR 18 314 024 019
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97076 du 01/07/1997 • www.amf-france.org

ont mis en œuvre des situations similaires afin de s'assurer de la meilleure exécution en termes de transaction réalisée pour le compte des clients.

La société de gestion est dotée d'une procédure relative à la sélection et l'évaluation des intermédiaires.

Cette procédure prévoit :

- la mise à jour des critères d'évaluation des intermédiaires,
- l'évaluation périodique des intermédiaires,
- l'entrée ou le retrait d'un intermédiaire de la liste des intermédiaires autorisés.

Cette procédure permet en particulier de comprendre :

- Quels seront les critères retenus pour la sélection
- Quelles seront les capacités des intermédiaires sélectionnés à obtenir lors de l'exécution des ordres le meilleur résultat possible pour les comptes clients et OPCVM gérés par la SGP,
- De préciser les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation ou de réévaluation des intermédiaires financiers autorisés (ou à autoriser).

Conformément à la réglementation, les intermédiaires financiers sélectionnés lui doivent une prestation de Meilleure Exécution.

La liste des principaux membres de marché/contreparties retenus et la liste des principaux marchés sur lesquels interviennent les membres de marché/contreparties figurent dans une annexe tenue à disposition de la clientèle à sa demande.

Traitement des instructions spécifiques

Selon la réglementation, les clients sont avertis que s'ils transmettent un ordre qui contient une instruction spécifique, comme par exemple celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, La société de gestion ne pourra ne pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

La société de gestion sera réputée s'être acquittée de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre, ou un aspect précis de l'ordre, en suivant les instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

Contrôles de la meilleure exécution

La société de gestion contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie. Elle met en œuvre les moyens nécessaires afin de corriger toutes les défaillances constatées.

La politique d'exécution est revue de manière annuelle et aussi souvent que l'exigent les changements de réglementation.

Modifications

La politique d'exécution est susceptible d'être modifiée à tout moment. Les modifications substantielles feront l'objet d'une information auprès du client selon les modes de communications validés.

Une société du Groupe La Française

www.lafrancaise-group.com

La Française Asset Management • Société par actions simplifiée au capital de 17 696 676 € • 314 024 019 RCS Paris • N° TVA : FR 18 314 024 019
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97076 du 01/07/1997 • www.amf-france.org